



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2023- 212 PC
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société CONSERVES FRANCE
pour son site
sur la commune de Tarascon**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R.181-46-II ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 autorisant la société CONSERVES FRANCE à exploiter une usine de conserves alimentaires et une plate-forme de maturation des boues issues de la station de traitement des eaux de procédé ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance adressé à Monsieur le Préfet par la société CONSERVES FRANCE par courrier du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le SDIS 13 dans son courrier du 21 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 1^{er} août 2023;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 4 août 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 août 2023 ;

Considérant que la société CONSERVES FRANCE sollicite d'installer et d'exploiter des panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments de production et de stockage de son site de Tarascon ;

Considérant que les modifications susvisées ne constituent pas une extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications susvisées n'induisent pas de nuisances et dangers nouveaux ou supplémentaires significatifs ;

Considérant par conséquent, que les modifications susvisées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, et donc qu'une nouvelle autorisation environnementale n'est pas requise ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société CONSERVES FRANCE, dont l'adresse du siège social est Domaine du Grand Frigolet – CS 20 045 – 13 151 Tarascon Cedex, est autorisée à installer et exploiter des panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale de 5 020,04 kWc, en toiture des bâtiments de production et de stockage du site qu'elle exploite au lieu-dit Domaine du Grand Frigolet sur la commune de Tarascon.

La centrale photovoltaïque et ses équipements annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mars 2023 susvisée.

La centrale photovoltaïque et ses équipements annexes respectent les dispositions prévues à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ainsi que les recommandations techniques jointes à l'avis du SDIS 13 du 21 juin 2023, reproduites en annexe du présent arrêté.

Les moyens en eau d'extinction incendie du site sont complétés, dès la mise en service de la centrale solaire, par une réserve d'eau d'une capacité de 560 m³ minimum, accessible aux services d'incendie et de secours en toute circonstance et équipée de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention. Les prises de raccordement sont notamment conformes aux normes en vigueur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Arles,
- Le maire de Tarascon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

11 AOUT 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Prescriptions communes à tous types d'installations en toiture et propres au SDIS 13 :

1. Implanter l'installation photovoltaïque de manière à ne pas compromettre les règles sur les dispositions constructives et le désenfumage.
2. Identifier et signaler les câbles tous les 5 mètres avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tension ».
3. Maintenir libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, la périphérie de la toiture, sur une largeur praticable de 1 mètre afin de permettre l'accès sans danger pour les services d'incendie et de secours. Pour éviter toute confusion, ce cheminement ne comporte aucune installation factice. Les câbles installés sur ce cheminement sont regroupés en un minimum de points et protégés mécaniquement.
4. Maintenir un cheminement d'au moins 1 mètre de largeur libre de tout organe photovoltaïque, permettant l'accès, y compris périphérique, aux installations techniques qui ne sont pas abritées dans un local (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations, etc.); sur le demi périmètre de l'installation, le cheminement sera de 1,40 m de largeur.
5. Maintenir un cheminement d'au moins 1 mètre de largeur libre de tout organe photovoltaïque permet l'accès aux locaux situés en toiture abritant des installations techniques. Un espace libre de 1,40 m par 1,40 m devra être aménagé devant chaque entrée de local. L'accès périphérique du local n'est pas exigé. Pour éviter toute confusion, ces cheminements ne comportent aucune installation factice.
6. Disposer l'installation de manière à respecter les contraintes suivantes :
 - La surface maximale couverte en continue par des panneaux photovoltaïques appelé îlot ne dépasse pas 300 m², avec une longueur maximale de 30 m ;
 - Les îlots sont séparés entre eux par un cheminement de 1 mètre de largeur ;
 - Les cheminements sont laissé libres de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, et ne comportent aucune installation factice ;
 - Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de points et protégés mécaniquement ;
 - Le cheminement peut être confondu avec le cheminement prévu pour l'accès aux installations techniques.

Prescriptions sur la base de l'arrêté :

7. Réaliser des plans du site ou des plans des bâtiments, auvents ou ombrières, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques.

8. Réaliser une note d'analyse justifiant :

- Le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- L'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
- La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté du 25 mai 2016.

9. Identifier les dangers liés à un choc électrique lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définir les conditions et le périmètre dans lesquels les services d'incendie et de secours peuvent intervenir.

10. Installer les panneaux ou films photovoltaïques de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

11. Prendre toutes dispositions afin que l'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

12. Prendre toutes dispositions afin que les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répondent aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- S'assurer, en matière de résistance au feu, que l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;

- S'assurer, en matière de propagation du feu au travers de la toiture, que l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;
- S'assurer que les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- S'assurer que l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;
 - Laisser une distance verticale minimale de 2 mètres entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.
13. Laisser libre de toute installation (panneaux photovoltaïques et câbles) un espace de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.
 14. Laisser libre de toute installation (panneaux photovoltaïques et câbles) l'espace occupé par la bande de protection des murs séparatifs REI.
 15. Signaler l'unité de production photovoltaïque afin de faciliter l'intervention des services de secours en apposant des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques tel que définis dans le guide pratique UTE C 15-712-1 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution.
 - A l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
 - Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

16. Signaler l'unité de production photovoltaïque afin de faciliter l'intervention des services de secours en apposant des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques tel que définis dans le guide pratique et UTE C 15-712-2 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie.
- A l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
 - Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.
17. Apposer un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
18. Signaler les emplacements des onduleurs sur les plans destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
19. Définir des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque (dispositifs de coupure), tenir à disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention et joindre celles-ci au plan d'opération interne lorsqu'il existe.
20. Doter chaque unité de production photovoltaïque d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque.
21. Procéder à une levée de doute, en cas de déclenchement de l'alarme, par l'exploitant, soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.
22. Tenir à disposition des services d'incendie et de secours les procédures de gestion d'alarme permettant de faire apparaître la nature et l'emplacement des unités de production photovoltaïque (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et les moyens de protection existants.
23. Réaliser l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.
24. Les unités de production non raccordées au réseau et utilisant le stockage batterie doivent être réalisées de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

25. Installer des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.
26. La coupure du circuit en courant continu, en cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, doit s'effectuer au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.
27. Installer un voyant lumineux servant au report d'information à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production permettant de témoigner en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.
28. Isoler les onduleurs situés en toiture par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture (la prescription ne s'applique pas au micro-onduleur intégré aux équipements photovoltaïques).
29. Isoler les onduleurs non situés en toiture des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence (la prescription ne s'applique pas au micro-onduleur intégré aux équipements photovoltaïques).
30. Disposer les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs à l'écart des onduleurs et en dehors des locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.
31. Installer dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés.
32. Ventiler le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs de manière à éviter tout risque d'explosion.
33. Installer un organe de coupure permettant d'isoler les accumulateurs électriques et matériels associés du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.
34. Equiper d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu.
35. Interdire la pénétration des câbles de courant continu dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. En cas d'indisponibilité technique dument justifié par l'exploitant ces câbles sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
36. L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.
37. Rendre accessible et contrôlable l'unité de production photovoltaïque et la connectique à l'exception des câbles eux-mêmes.
38. Procéder à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque.